



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SEMAQ
pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
,sous le régime de l'enregistrement, située sur la commune de Peujard**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-46-23 relatif aux modifications de sites soumis à enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant autorisation, sous le régime de l'enregistrement, de la création d'une installation classée de stockage de matières combustibles par la société PLANAR3 sur la commune de Peujard ;

VU le courrier du 9 janvier 2024 actant le changement d'exploitant, tel que notifié par courrier du 6 septembre 2023, au profit de la société SEMAQ ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 26 février 2024 et les compléments associés, relatif la demande de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 17 septembre 2025 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'enregistrement initial avait été délivré pour un entrepôt « en gris », c'est-à-dire un entrepôt sans locataire ou exploitant identifié dont l'activité de stockage n'était pas arrêtée ;

CONSIDÉRANT que la société s'est positionnée sous l'unique rubrique 1510 au regard de son activité de stockage ;

CONSIDÉRANT que les configurations de stockage ont été ajustées aux conditions réellement mises en œuvre par la société, sur la base des modélisations incendie actualisées ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2025, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 8 février 2023, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement des prescriptions générales applicables sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par l'exploitant par rapport au projet d'arrêté, ainsi qu'elles sont détaillées dans l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées susmentionné ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SEMAQ, dont le siège social est sis Rue de Strasbourg 33520 Bruges, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les installations classées de son établissement sis rue le Bois de Lion à Peujard dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 8 février 2023.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature des installations autorisées

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Tonnage maxi total >500 tonnes Surface de l'entrepôt : 2 cellules de 3 000 m ² = 6 000 m ² Volume ~63 000 m ³	E

E (Enregistrement)

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits dangereux (inflammables, comburants, explosifs, dangereux pour l'homme / pour l'environnement...), qu'ils soient liquides, solides ou gazeux, dans l'entrepôt.

Enfin, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de loi sur l'eau (IOTA) est donnée ci-dessous :

Rubrique IOTA	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Superficie du site = 1,4 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	Bassin gestion des EP et confinement : 625 m ²	NC

D (Déclaration), NC (Non classé)

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PEUJARD	Parcelles 207 et 209 section ZD	« Les Grands Champs »

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan d'ensemble de l'établissement est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 1.4. Consistance des installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées d'un bâtiment divisé en 2 cellules de 3 000 m².

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments de stockage et des cellules qui y sont intégrées sont précisées à l'article 2.3 du présent arrêté, notamment :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

L'ensemble des points précités doit être respecté conformément à la demande d'enregistrement suscitée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

Article 1.5. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement initial, modifié par le porter-à-connaissance du 26 février 2024 susvisé et ses compléments.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées.

Article 1.6. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme.

Article 1.7. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.8. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagement de l'Article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % sur toute la périphérie du site, **sauf sur la façade Est où la largeur est réduite, sur une dizaine de mètres au plus, de 5,30 m au niveau de l'aire de mise en station des moyens aériens** ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 2.2. Dispositions constructives

Le mur séparant les cellules 1 et 2 est un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre en toiture.

Des bandes de protection A2s1d0 sont placées en toiture, de part et d'autre de ce mur sur une largeur de 5 m.

L'ensemble des parois extérieures est à minima REI 120.

Au droit des façades extérieures périphériques précitées, les ouvrants aménagés (dont issues de secours donnant sur l'extérieur...) sur ces dernières doivent être EI 120 et munies d'un ferme porte automatique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect de ces dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments de stockage (séparatifs entre cellules, extérieurs...) et des ouvrants / portes.

Article 2.3. Conditions de stockage

Les stockages dans les différents bâtiments respectent les conditions suivantes :

- Stockage sur des racks fixes : doubles et simples, séparés par des allées de 3,2 à 3,60 m, d'une hauteur maximale de stockage de 8 m (4 niveaux : sol + 3 niveaux).
- Stockage en masse : en îlots de 12 m de largeur au maximum et de moins de 500 m², séparés par des allées de 2 m, sur une hauteur maximale de 8 m, distants au minimum de 1 m des parois.

Le plan en annexe présente la configuration des stockages dans les 2 cellules.

Article 2.4. Confinement des eaux d'extinction incendie

Pour le scénario majorant lié à l'incendie du bâtiment, la capacité D9A minimale à garantir doit être de 563 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le confinement est réalisé au sein du bâtiment (~630 m³), dans le bassin étanche de gestion des eaux pluviales (177 m³), puis dans les réseaux d'eaux pluviales.

Le confinement sur site est assuré selon les modalités suivantes :

- Des seuils maçonnés (h : 16 cm) au niveau des portes d'accès piétons et des portes sectionnelles de plain-pied des locaux de stockage. Ces seuils seront dotés d'un pan incliné afin de faciliter l'accès des services de secours avec un dévidoir.
- Des batardeaux au niveau des portes de quais, mis en place par des opérateurs formés. L'exploitant met en place une procédure incendie permettant de garantir la rétention des eaux incendies polluées en tout temps, notamment hors heures ouvrées.
- Une vanne automatique motorisée asservie à la détection incendie, située en aval du bassin étanche d'eaux pluviales.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vanne automatique d'isolement est équipée d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en

œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est des eaux d'extinction confinées dans le bassin, dans les réseaux et sur les dallages intérieurs aux bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité des revêtements. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Article 2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9, édition juin 2020 et sont de 480 m³ (240 m³/h durant 2 heures).

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant..), l'exploitant produira une nouvelle évaluation de ses besoins en eau selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les besoins en matière de défense incendie peuvent être assurés par :

- 2 réserves aériennes souples de 120 m³ (en limite Nord-ouest du site) et 240 m³ (en limite Nord Est du site), disposant d'une aire de mise en stationnement des engins de secours par multiple de 120 m³ ;
- 1 poteau incendie de 60 m³/h sur la D2010 garantissant en toutes circonstances *a minima* ce débit sous 1 bar.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, les points d'eau disponibles (dont les poteaux incendie) doivent être situés au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 240 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa défense contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débit du poteau incendie supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar). À défaut, il s'assure auprès du gestionnaire public que les essais sont bien réalisés.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réserves incendie suscitées de 120 et 240 m³ doivent satisfaire aux exigences ci-dessous :

- préalablement à la mise en service desdites réserves, l'exploitant fait réaliser un essai réel de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS ;
- la réserve de 120 m³ dispose *a minima* d'une ligne d'aspiration ;
- la réserve de 240 m³ dispose d'un module d'aspiration associé à deux demi-raccords pour la mise en aspiration par deux engins pompes en simultané ;
- ces réserves et les aires de raccordement pompiers associées sont situées en dehors des zones d'effets thermiques.

De plus, l'exploitant réalisera un contrôle fonctionnel simplifié de ces réserves au moins une fois par an pour s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité / du volume d'eau disponible / du bon état des équipements de mise 'en aspiration. Le résultat de ces vérifications doit être consigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6. Plan de Défense Incendie (PDI)

Pour l'ensemble de son établissement, l'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le PDI intègre également les modalités d'utilisation et de mise en œuvre des batardeaux présents sur site pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans l'entrepôt.

Article 2.7. Audit de conformité aux prescriptions applicables

L'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RE COURS

Article 3.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 3.2. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEMAQ.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Peujard,
- Madame la sous-Préfète de Blaye

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

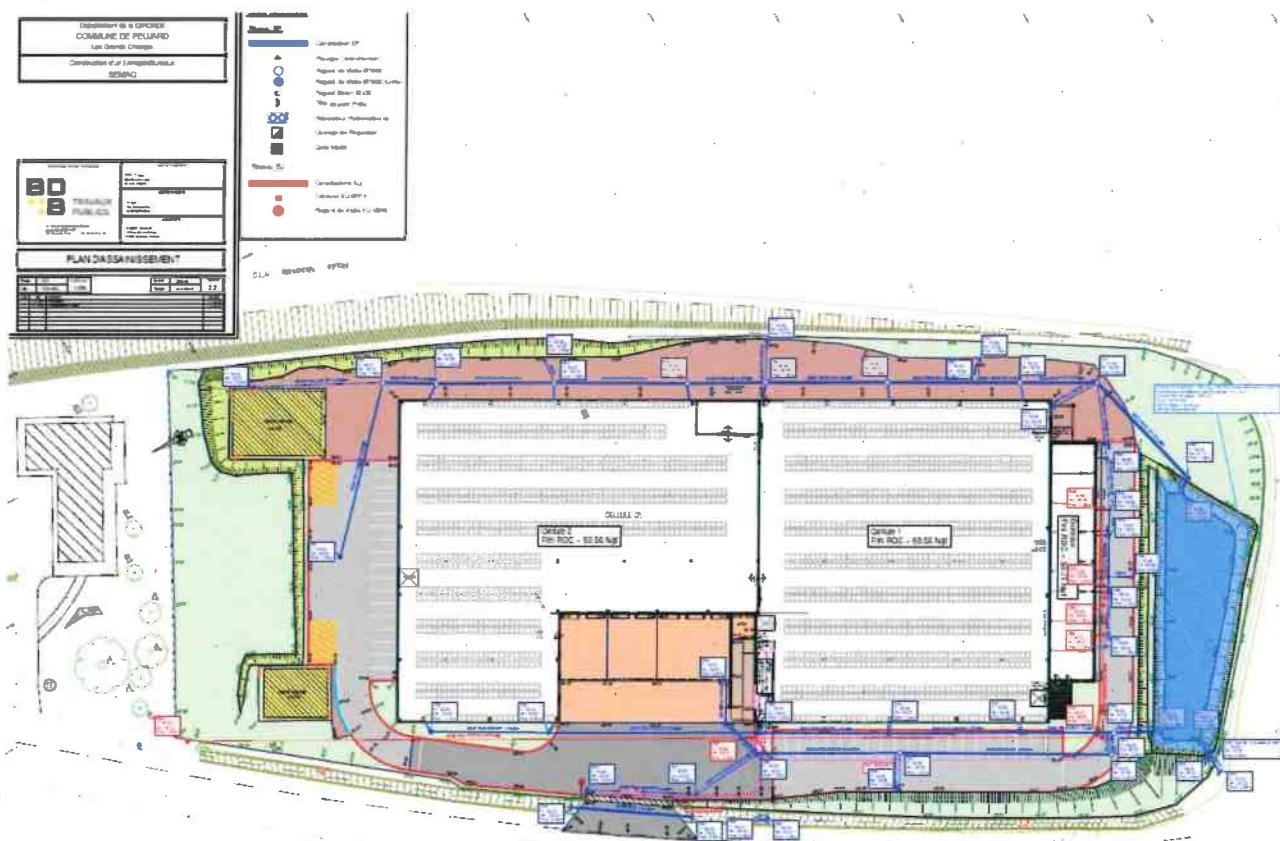
Bordeaux, le - 9 OCT. 2025

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général*

François DRAPÉ

ANNEXE



Nouvelle configuration des stockages SEMAQ (2025)

